

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
T.P.S.G.C./P.W.G.S.C.
Place Bonaventure, portail Sud-Est
800 rue de La Gauchetière Ouest
Place Bonaventure, South-East Port
800 de la Gauchetière Street West
Montréal
Montréal
(Québec)
H5A 1L6

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet NPSL Ingénieur du donneur d'ouvrage	
Solicitation No. - N° de l'invitation QA002-142712/A	Date 2014-10-21
Client Reference No. - N° de référence du client QA002-14-2712	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$MTP-350-12947	
File No. - N° de dossier MTP-4-37190 (350)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-12-02	
Time Zone Fuseau horaire Heure Normale du l'Est HNE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Arcand, Geneviève	Buyer Id - Id de l'acheteur mtp350
Telephone No. - N° de téléphone (514) 496-3873 ()	FAX No. - N° de FAX (514) 496-3822
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA 330 SPARKS STREET PLACE DE VILLE, TWR C, 19TH FLOOR (AHB) OTTAWA ONTARIO K1A0N8 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Équipe NPSL/NBSL Team
Place Bonaventure, portail Sud-Est
800 rue de La Gauchetière Ouest
Place Bonaventure, South-East Port
800 de la Gauchetière Street West
Montréal
Montréal
Quebec
H5A 1L6

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

QA002-142712/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

QA002-14-2712

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

MTP-4-37190

Buyer ID - Id de l'acheteur

mtp350

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Page volontairement laissée vide

**Services d'un Ingénieur du Donneur d'ouvrage
Corridor du Nouveau Pont pour le Saint-Laurent (CNPSL)
Projet : 7014**

- **DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ S'APPLIQUENT À CE DOCUMENT**
- **DE L'INFORMATION PARTICULIÈRE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS SONT INCLUSES DANS CE DOCUMENT**

**DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
TABLE DES MATIÈRES**

Le but de cette table des matières est de clarifier la structure générale de tout ce document.

Page de couverture

Instructions Particulières aux Proposants (IP)

IP1	Introduction
IP2	Documents de la proposition
IP3	Modification aux instructions générales aux proposants
IP4	Diffusion des demandes de soumissions
IP5	Questions ou demandes d'éclaircissement
IP6	Conférence des soumissionnaires
IP7	Conflit d'intérêts – Parties inadmissibles
IP8	Accords commerciaux signés par le Canada
IP9	ATTESTATIONS
IP10	Exigences relatives à la sécurité
IP11	Polices d'assurance supplémentaires
IP12	Surveillant à l'Équité
IP13	Sites Web

Clauses, Conditions et Modalités Générales

Entente

Conditions supplémentaires (CS)

CS1	Exigences relatives à la sécurité
CS2	Période de l'Entente
CS3	Services en option
CS4	Autorisation de tâches
CS5	Responsables
CS6	Paiement
CS7	Modification de R1230D CG5.12 – Débours
CS7	Instruction de facturation
CS8	Exigences linguistiques
CS9	Exigences en matière d'assurance
CS10	Modification de R1220D GC3.7, Codes, règlements, licences, permis
CS11	Conflits d'intérêt
CS12	Entente de non-divulgaration
CS13	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - manquement de la part de l'expert-conseil
CS14	Rapports périodiques

Annexe A – Cadre de référence

- Appendice A – Renseignements généraux du projet concernant le réseau d'autoroutes et la zone du projet.
- Appendice B – Liste des documents à soumettre du PP ayant trait aux services de l'ingénieur du donneur d'ouvrage
- Appendice C – Liste des documents de référence disponibles aux fins de consultation
- Appendice D – Exemple – demande d'acompte, rapport d'état d'avancement des travaux et rapport de la situation des coûts encourus et des prévisions.

Annexe B – Tableau des prix / Base de paiement

Annexe C – Entente de non-divulgence

Annexe D – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe E – Formulaire d'Autorisation de tâches

Annexe F – Formulaire de divulgation

Annexe G – Formulaire d'identification des membres de l'équipe

Annexe H – Formulaire de déclaration/d'attestations

Annexe I – Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)

Annexe J – Exemple de présentation pour quelques sections des EPEP

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX PROPOSANTS (IP)

IP1 INTRODUCTION

1. Le 5 octobre 2011, le gouvernement du Canada a annoncé que le pont Champlain, enjambant le fleuve St-Laurent dans la région de Montréal, serait remplacé par un nouveau pont et que les infrastructures du corridor seraient modernisées. Le projet CNPSL renforcera l'image du pont en tant que porte principale d'entrée à la ville de Montréal. Le projet CNPSL, déjà bien avancé, est l'un des plus grands projets d'infrastructure en Amérique du Nord. Par le biais d'un partenariat public-privé (PPP), le gouvernement du Canada assurera la sécurité des utilisateurs, facilitera le flux des personnes et des marchandises et offrira un héritage fédéral important qui contribuera à la prospérité économique des arrondissements avoisinants, de Montréal et du Canada dans son ensemble.
2. Les services d'une firme de génie-conseil, sous l'appellation Ingénieur du Donneur d'Ouvrage (IDO), sont requis pendant la conception, la construction et une partie de l'exploitation du projet CNPSL. Relevant exclusivement de l'autorité du Canada, l'IDO sera appelé à fournir des conseils techniques sur les enjeux liés au projet et les enjeux des tiers, tel que les services publics et autres organismes gouvernementaux. L'IDO assure la surveillance des activités liées au projet et vérifie la conformité, la qualité et l'impartialité du travail de l'Ingénieur Indépendant. L'IDO pourrait aussi participer à l'évaluation des soumissions provenant des trois proposant en lice dans le cadre de la Demande de propositions (DDP) d'un PPP pour le projet CNPSL. Le contrat de l'IDO couvrira une période d'environ sept ans avec des options pour le Canada de prolonger le contrat de trois périodes d'un an. L'octroi du contrat est prévu en janvier 2015.
3. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a l'intention de faire appel à une entreprise ou à une coentreprise d'experts-conseils pour assurer les services professionnels requis dans le cadre du **mandat pour l'Ingénieur du Donneur d'ouvrage** selon les modalités exposées dans la présente Demande de propositions (DDP).
4. Il s'agit d'un processus de sélection en une seule phase. L'échéancier serré ne laisse pas suffisamment de temps pour avoir recours à une procédure en deux phases.
5. On demande aux soumissionnaires qui donnent suite à cette DDP de présenter une proposition détaillée complète qui portera sur la méthode de travail détaillé ainsi que sur les prix et les conditions proposées de l'équipe de l'expert-conseil proposée. Un volet technique combiné à un volet financier de l'offre constitueront la proposition.

IP2 DOCUMENTS DE LA PROPOSITION

1. Toutes les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la DDP et l'Entente subséquente par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la DDP et de l'Entente subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites.

Toutes les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la DDP et l'Entente subséquent par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par TPSGC. Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

2. Les documents qui constituent la proposition sont les suivants :
- (a) Instructions particulières aux proposants (IP);
R1410T (2014-09-25), Instructions générales (IG) – Services d'architecture et/ou de génie – Demande de propositions ;
Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP);
 - (b) les clauses, conditions et modalités générales, et les modifications qui s'y rapportent, identifiées dans la clause Entente;
 - (c) le Cadre de référence;
 - (d) la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
 - (e) toute modification au document de la DDP émise avant la date prévue de présentation des propositions; et
 - (f) la proposition, le formulaire de déclaration/d'attestations et le Tableau de prix
3. La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP3 MODIFICATION AUX INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX PROPOSANTS

Les R1410T (2013-09-25), Instructions générales aux proposants (IG) sont modifiés comme suit:

- (a) Supprimer : IG3, articles 3.2.3 à 3.2.6

IP4 DIFFUSION DES DEMANDES DE SOUMISSIONS

Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes de soumissions et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. **Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande de soumissions ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications au moyen du SEAOG.** Il appartient entièrement au soumissionnaire de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du soumissionnaire à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

IP5 QUESTIONS OU DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENT

Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de la DDP doivent être soumises par écrit le plus tôt possible à l'autorité de l'Entente dont le nom figure à la page 1 de la DDP. Les demandes de renseignements ou d'éclaircissement devraient être reçues au plus

tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite indiquée sur la page couverture de la DDP. En ce qui concerne les demandes de renseignements ou d'éclaircissement reçues après cette date, il se peut qu'on n'y réponde pas avant la date de clôture pour la présentation des propositions.

Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de la DDP doivent être soumises par écrit le plus tôt possible à :

QueMontrealNPSL.QueMontrealNBSL@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Mme Geneviève Arcand
Chef de l'approvisionnement
Téléphone : 514 496-3873
Fax : 514 496-3822

Mme Naoual Guérinik
Spécialiste en approvisionnement
Téléphone : 514 496-3409
Fax : 514 496-3822

IP6 CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES

Une conférence des soumissionnaires aura lieu via Webex le jeudi 30 octobre 2014 à 9h30 en français et à 13h30 en anglais.

Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'article IP5 avant la conférence pour confirmer leur présence et obtenir les coordonnées Webex nécessaires. Ils devraient fournir à l'autorité de l'Entente, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées au plus tard le lundi 27 octobre 2014.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

IP7 PARTIES INADMISSIBLES

Le Canada conserve tout son pouvoir discrétionnaire en vertu des clauses du Manuel des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA), et les présentes ne constituent pas une renonciation de leur applicabilité, toutefois un répondant ne sera pas déclaré avoir un avantage indu ou en conflit d'intérêts dans ce marché, sur la base des services passés et actuels fournis sur le projet.

1. Parties inadmissibles

1. En raison de leur participation au projet, les personnes nommées ci-après (les « parties non admissibles »), leurs employés et leurs sous-traitants, conseillers, experts-conseils ou représentants travaillant à ce projet et toute partie qui contrôle ces parties, est contrôlée par ces parties ou est soumise avec les parties non admissibles à un contrôle commun (chacune d'entre elles étant une affiliée) sont visées par les dispositions prévues dans la section R14410T – IG25 « Conflit d'intérêts – Avantage indu » et ne peuvent participer au projet en tant que membres de l'équipe du répondant ou conseillers du répondant.

-
2. Les parties suivantes ne peuvent pas participer au processus de DP :
1. Acciona Concessions Canada Inc.
 2. Acciona Infrastructure Canada Inc.
 3. ACS Infrastructure Canada Inc.
 4. Aecon Concession, une division d'Aecon Construction Group Inc.
 5. Alliance Saint-Laurent
 6. Buckland & Taylor, Ltd.
 7. Construction Kiewit Cie
 8. Dessau Inc.
 9. DIF Infra 3 Canada Ltd.
 10. Dragados Canada, Inc.
 11. Flatiron Construction Canada Limited
 12. Groupe Signature sur le Saint-Laurent
 13. Hatch Mott MacDonald Ltd
 14. HOCHTIEF PPP Solutions North America, Inc.
 15. International Bridge Technologies Canada Inc.
 16. Kiewit Canada Development Corp.
 17. Macquarie Capital Group Limited
 18. Mainroad Holdings Ltd.
 19. MMM Group Limited
 20. OHL Construction Canada Inc.
 21. OHL Infrastructure, Inc.
 22. Parsons Brinckerhoff Halsall, Inc.
 23. Partenariat Nouveau Pont Saint-Laurent
 24. Ramboll Denmark A/S
 25. Samsung E&C America Inc.
 26. Skanska Canadian Construction Services Inc.
 27. Skanska Infrastructure Development Inc.
 28. SNC-Lavalin Capital Inc.
 29. SNC-Lavalin Inc.
 30. SNC-Lavalin Major Projects Inc.
 31. TY Lin International
 32. WSP Canada Inc.

Des personnes, des entreprises ou des organisations peuvent être ajoutées à la liste ou en être retirées à tous les stades du processus de sélection concurrentiel au moyen d'un addenda.

Sans limiter la portée de l'article IP2 2a), ni le Canada ni aucun de ses employés, conseillers ou représentants ne sont responsables envers tout répondant de toute réclamation, que ce soit pour les frais de préparation d'une proposition, la perte de profits anticipés, la perte d'une occasion ou tout autre sujet que ce soit. Ils ne sont également pas responsables de toute utilisation de cette liste ni de tout recours à des parties inadmissibles dans le cadre de toute proposition.

3. Participation de parties inadmissibles

Chaque répondant doit s'assurer que ni lui ni son représentant, ne consulte, notamment pour obtenir des conseils, une partie inadmissible ni aucun de ses employés ou représentants, ou ne les intègre dans l'équipe du répondant.

Le Canada peut, à sa discrétion, disqualifier un répondant ou lui imposer des conditions quant à la poursuite de sa participation au processus de demande de proposition (DDP), selon ce que le Canada estime être dans l'intérêt du public ou autrement approprié, dans l'éventualité où une partie inadmissible ferait partie de l'équipe du répondant de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- (a) à titre de conseiller ou d'assistant du répondant dans le cadre de la participation de ce dernier au processus de DDP, ce qui comprend la préparation de la proposition;
- (b) comme employé, conseiller ou expert-conseil du répondant .

4. Demande de décision anticipée au sujet d'un conflit d'intérêts et dispositions relatives à l'intégrité

Le Canada a mis sur pied le Comité de révision des relations et des conflits d'intérêts pour le NPSL (ci-après appelé « Comité de révision ») pour qu'il réalise des évaluations et lui formule des recommandations au sujet des relations existant entre des personnes qui participent au projet, y compris le répondant, ses représentants, au cours du présent processus de DDP.

Un répondant, un éventuel membre de son équipe ou représentant de celui-ci, qui se soucie de savoir si un représentant actuel ou éventuel du répondant est ou peut être une partie inadmissible, se trouve ou peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore est ou peut être non conforme aux dispositions relatives à l'intégrité, est invité à demander une décision anticipée sur ce sujet conformément à la présente section.

Pour demander une décision anticipée, la personne-ressource du répondant peut soumettre à la personne-ressource du Canada, à tout moment au cours de ce processus de DDP, mais au moins dix (10) jours avant la date de clôture, un formulaire de divulgation rempli comme il est indiqué dans l'annexe F.

Le cas échéant, le répondant doit inclure suffisamment de renseignements et de documentation pour démontrer les mesures appropriées qui ont été ou qui seront prises pour atténuer, minimiser ou éliminer le conflit d'intérêts réel ou potentiel ou l'avantage indu.

Toute demande de décision anticipée sera soumise au Comité de révision pour un examen et une évaluation et sera traitée en toute confidentialité. Toute recommandation formulée par le Comité de révision se limitera aux faits et aux circonstances lui ayant été présentés et ne sera pas interprétée comme s'appliquant à des faits nouveaux ou des circonstances nouvelles pouvant se présenter.

Sans limiter la portée des droits du Canada comme cela peut autrement être énoncé dans la présente DDP, le Canada peut, en réponse à toute demande de décision anticipée ou s'y rapportant, à sa discrétion, exiger (i) que de la documentation et des informations supplémentaires concernant le cas lui soit présentées à tout moment, y compris à la suite de toute évaluation ou recommandation faite par le Comité de révision conformément à l'alinéa précédent et (ii) que ces mesures supplémentaires demandées par le Canada soient appliquées par le membre actuel ou éventuel de l'équipe du répondant ou le représentant du répondant dans le cadre de ce cas.

IP8 ACCORDS COMMERCIAUX SIGNÉS PAR LE CANADA

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC). L'Accord sur le commerce intérieur (ACI) ne s'applique pas, les services d'ingénierie en étant exclus.

IP9 ATTESTATIONS

1. Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article IG1 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission des Instructions générales - Services d'architecture et/ou de génie – Demande de propositions R1410T (2014-09-25). Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) -Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution de l'Entente.

Le Canada aura aussi le droit de résilier l'Entente pour manquement si l'expert-conseil, ou tout membre de la coentreprise si l'expert-conseil est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF pendant la durée de l'Entente.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité de l'entente l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (voir l'annexe H - Formulaire de déclaration/d'attestations) remplie avant l'attribution de l'entente. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité de l'Entente l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi remplie pour chaque membre de la coentreprise.

IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée aux Conditions supplémentaires CS1;
- b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiquée aux Conditions supplémentaires CS1;

c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

2. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité de l'entente.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

IP11 POLICES D'ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRES

Le présent marché inclut un besoin de polices d'assurance supplémentaires, lesquelles sont énoncées dans les Conditions supplémentaires.

IP12 SURVEILLANT À L'ÉQUITÉ

Le Canada a engagé Samson & Associés comme surveillant à l'équité pour surveiller cette demande de proposition.

IP13 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant dans la DDP est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Loi sur l'équité en matière d'emploi
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-5.401>

Programme de contrats fédéraux (PCF)
http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml

Formulaire LAB 1168 Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi
<http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&lang=f>

Code de conduite pour l'approvisionnement
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

Formulaire Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Loi sur le lobbying
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-12.4/index.html?noCookie>

Contrats Canada

Solicitation No – N° de l'invitation
QA002-142712/A
Client Ref No. – N° de réf. du client
Projet # 7014

Amd. No. – N° de la modif.
File No. – N° du dossier
MTP-4-37184

Buyer ID – id de l'acheteur
mtp 350

<https://www.achatsetventes.gc.ca/>

Données d'inscription des fournisseurs
<https://srisupplier.contractscanada.gc.ca/>

Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913-1.pdf>

Sanctions économiques canadiennes
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Directive sur les voyages du Conseil national mixte <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?dlabel=travel-voyage&lang=fra&did=10&merge=2>

CLAUSES DE L'ENTENTE SUBSÉQUENTE

CLAUSES, CONDITIONS ET MODALITÉS GÉNÉRALES

ENTENTE

1. L'expert-conseil comprend et convient que sur acceptation de l'offre par le Canada, une entente ayant force obligatoire doit être conclue entre le Canada et l'expert-conseil et les documents qui constituent l'entente doivent être les documents suivants :
 - (a) la page de couverture et la présente clause « Entente »;
 - (b) les clauses, conditions et modalités générales, ainsi que les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :
 - R1210D (2014-09-25), Conditions générales (CG) 1 - Dispositions générales – Services d'architecture et/ou de génie
 - R1215D (2014-06-26), Conditions générales (CG) 2 - Administration du contrat
 - R1220D (2011-05-16), Conditions générales (CG) 3 - Services d'expert-conseils
 - R1225D (2012-07-16), Conditions générales (CG) 4 - Droits de propriété intellectuelle
 - R1230D (2012-07-16), Conditions générales (CG) 5 - Modalités de paiement
 - R1235D (2011-05-16), Conditions générales (CG) 6 - Modifications
 - R1240D (2011-05-16), Conditions générales (CG) 7 - Services retirés à l'expert-conseil, suspension ou résiliation
 - R1245D (2012-07-16), Conditions générales (CG) 8 - Règlements des conflitsConditions supplémentaires
 - (c) le Cadre de référence, le Tableau de prix, l'entente de non-divulgence
 - (d) L'entente AT signée (incluant toutes les annexes, le cas échéant);
 - (e) la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
 - (f) toute modification au document de la DDP incorporée dans l'entente avant la date de l'entente;
 - (g) la proposition, le formulaire de déclaration/d'attestations et le formulaire de proposition de prix.

2. Les documents identifiés ci-dessus par un numéro, une date et un titre, sont incorporés par renvoi à l'entente et en font partie intégrante comme s'ils y étaient formellement reproduits, sous réserve des autres conditions contenues dans la présente.

Les documents identifiés ci-dessus par un numéro, une date et un titre, sont reproduits dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>.

3. S'il se trouvait une divergence ou un conflit d'information dans les documents suivants, ces derniers auraient priorité dans l'ordre suivant :
 - a) toute modification ou tout changement apporté à l'entente conformément aux modalités et conditions de l'entente;
 - b) toute modification au document de l'invitation à soumissionner émise avant la date prévue de présentation des propositions;
 - c) la présente clause « Entente »;
 - d) les Conditions supplémentaires;
 - e) les clauses, conditions et modalités générales;
 - f) le Cadre de référence;

Solicitation No – N° de l'invitation
QA002-142712/A
Client Ref No. – N° de réf. du client
Projet # 7014

Amd. No. – N° de la modif.
File No. – N° du dossier
MTP-4-37184

Buyer ID – id de l'acheteur
mtp 350

-
- g) la **Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)**;
 - h) l'Entente de non-divulcation;
 - i) la proposition et
 - j) l'entente AT signée (incluant tous les annexes, le cas échéant).

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante de l'entente.
2. L'expert-conseil doit détenir en permanence, pendant l'exécution de l'entente, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. Les membres du personnel de l'expert-conseil devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'expert-conseil requises au titre de la présente entente n'ont pas été émises par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), ces derniers **NE** peuvent **AVOIR ACCÈS** aux renseignements et/ou biens de nature délicate **PROTÉGÉS**; de plus, ils **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux où ces renseignements ou biens sont entreposés sans une escorte.
4. L'expert-conseil **NE DOIT PAS** emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'expert-conseil doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
6. L'expert-conseil doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe D;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

CS2 LA PÉRIODE DE L'ENTENTE

1. La période de l'entente est à partir de la date d'entrée en vigueur de l'entente jusqu'au 31 décembre 2021.
2. **Option de prolonger l'entente**
L'expert-conseil accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'entente jusqu'à un maximum de trois (3) options pour une période d'un an chaque dans les mêmes conditions. L'expert-conseil convient que, pendant la période de l'entente, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées à la tableau C2 du Tableau des prix.

En envoyant un avis écrit à l'expert-conseil au moins trente 30 jours avant la date d'expiration de l'entente, le Canada peut exercer cette option à tout moment. L'option peut être exercée que par l'autorité de l'entente, et est envoyée uniquement pour fin administrative par une modification de l'entente.

3. **Ajustement du coût du contrat**

Au moment de chaque exercice d'option, les taux indiqués à l'Annexe B-Table C2 seront augmentés ou diminués, en multipliant les taux indiqués par le pourcentage de changement dans l'indice des prix à la consommation (IPC) au moment de l'émission de l'amendement. La référence utilisée est l'IPC publié par Statistiques Canada dans <http://www.statcan.gc.ca>, sur sa page d'accueil. On utilisera le plus récent indice moyen de la période de douze (12) mois précédant la date d'exercice de l'option.

CS3 SERVICES FACULTATIFS

Les services facultatifs suivants ne font pas partie de la présente Entente. À la discrétion entière et absolue du Canada, les services facultatifs suivants pourraient être demandés à l'expert-conseil et le cas échéant, négociés dans le cadre d'une modification à cette Entente.

Le Canada peut aussi demander à l'expert-conseil de fournir des services de conception et de préparation de devis additionnels à ceux déjà prévus pour le Projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent (CNPSL):

- a) Fournir les services d'un architecte, pendant les phases de développement de la conception détaillée ainsi que de la construction;
- b) Fournir une assistance technique au Canada pour le développement de stratégies de démolition du Pont Champlain existant situé à proximité du Nouveau pont pour le Saint-Laurent.
- c) Fournir une assistance au Canada pour la coordination et le suivi du travail lié à la mise en œuvre potentielle d'un système léger sur rail (SLR) par l'Agence Métropolitaine de Transports (AMT) sur le corridor central du NPSL.
- d) Tous autres services reliés au projet CNPSL que le Canada pourrait demander.

L'Autorité de l'entente pourrait exercer la clause de services facultatifs à tout moment avant l'expiration de l'Entente par l'envoi d'un avis écrit à l'expert-conseil.

La présente clause de services facultatifs ne peut être interprétée comme créant de droits en faveur de l'expert-conseil pour ces services ou tous autres services ne faisant pas déjà spécifiquement de l'Entente.

CS4 AUTORISATION DE TÂCHES (AT)

1. Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux de l'entente seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée de l'entente.

2. Processus d'autorisation des tâches

2.1 Autorisation de tâches jusqu'à une limite de 20,000.00\$

1. Le chargé de projet fournira à l'expert-conseil une description des tâches par téléphone suivi d'une confirmation écrite au moyen du Formulaire d'autorisation des tâches de l'annexe E.

2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les

dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise l'entente.

3. Dans les 3 jours civils suivant la réception de l'AT, l'expert-conseil doit fournir au chargé de projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement de l'entente.

2.2 Autorisation de tâches excédant une limite de 20,000.00\$.

1. Le chargé de projet fournira à l'expert-conseil une description des tâches au moyen du Formulaire d'autorisation des tâches de l'annexe E.

2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise l'entente.

3. Dans les 10 jours civils suivant la réception de l'AT, l'expert-conseil doit fournir au chargé de projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement de l'entente.

4. L'expert-conseil ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le chargé de projet. L'expert-conseil reconnaît qu'avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

2.3 Limite de l'autorisation de tâches

Le chargé de projet peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 20,000.00\$ les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par le chargé de projet et l'autorité de l'entente avant d'être émise.

2.4 Obligation du Canada - portion des travaux réalisés au moyen d'autorisations de tâches

L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée en vertu de l'entente au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches effectivement réalisées par l'expert-conseil.

3. Rapports d'utilisation périodiques - Entente avec autorisation de tâches

L'expert-conseil doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre de l'entente.

L'expert-conseil doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'expert-conseil doit soumettre un rapport portant la mention " néant ".

Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité de l'entente.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité de l'entente dans 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

Exigence en matière de rapport - Explications

Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque entente avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre :

Pour chaque AT autorisée:

- i. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
- ii. le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
- iii. le coût estimatif total précisé dans l'AT autorisée de chaque tâche, excluant les taxes applicables;
- iv. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
- v. dates de début et de fin de chaque AT autorisée;
- vi. l'état actuel de chaque AT autorisée, (s'il y a lieu).

Pour toutes les AT autorisées:

- i. Le montant (excluant les taxes applicables) précisé dans l'entente (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'expert-conseil pour toutes les AT autorisées;
- ii. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT autorisées.

CS5 RESPONSABLES

5.1 Autorité de l'entente

L'autorité de l'entente est:

Mme Geneviève Arcand
Chef de l'approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements Région du Québec
Place Bonaventure, Portail Sud-est
800 rue de La Gauchetière Ouest, bureau 7300
Montréal, Québec H5A 1L6

Téléphone : 514-496-3873

Télécopieur :514-496-3822

Courriel : QueMontrealNPSL.QueMontrealNBSL@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité de l'entente est responsable de la gestion de l'entente, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité de l'entente. L'expert-conseil ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'entente ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité de l'entente.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'entente est :

Nom : *(sera complété à l'octroi)* _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu de l'entente. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans l'entente. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter au cadre de référence. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification à l'entente émise par l'autorité de l'entente.

5.3 Représentant de l'expert-conseil

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

CS6 PAIEMENT

1. Modalités de paiement

1.1 Modalités de paiement - Prix forfaitaire

Pour la partie ferme de l'entente (pour les travaux décrits en annexe A- Cadre de référence, toutes tâches sujettes à un prix forfaitaire).

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de l'entente, l'expert-conseil sera payé un prix forfaitaire de _____ \$. Les droits de douane *sont inclus* et les taxes applicables sont en sus.

Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, Le Canada ne paiera pas l'expert-conseil pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité de l'entente avant d'être intégrés aux travaux.

1.2 Modalités de paiement – Limitation des dépenses

Pour la partie de l'entente (pour les travaux décrits en annexe A- Cadre de référence, toutes tâches sujettes à un paiement basé sur des taux horaires.

L'expert-conseil sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement, pour une limitation des dépenses de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

1.3 Modalités de paiement- Prix ferme AT

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de l'autorisation de tâches (AT) approuvée, L'expert-conseil sera payé un prix de lot ferme conformément à la modalité de paiement, dans l'annexe B -tableau des prix, comme précisé dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'expert-conseil pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux comme précisé dans l'AT approuvée, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité de l'entente avant d'être intégrés aux travaux spécifiés dans AT approuvée.

1.4 Modalités de paiement- Limitation des dépenses AT

L'expert-conseil sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à l'AT approuvée, tel que déterminé conformément à la base de paiement, éléments de coût, à l'annexe B – Tableau des prix, la limitation des dépenses spécifiées dans l'AT approuvée.

La responsabilité du Canada envers l'expert-conseil en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité de l'entente avant d'être intégrés aux travaux.

2. Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'expert-conseil dans le cadre de l'entente ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ (incluant les sections 1.1 à 1.4 ci-dessus). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus,
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'expert-conseil, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité de l'entente.
3. L'expert-conseil doit informer, par écrit, l'autorité de l'entente concernant la suffisance de cette somme :
 - a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b) quatre (4) mois avant la date d'expiration de l'entente, ou
 - c) dès que l'expert-conseil juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux.selon la première de ces conditions à se présenter.
4. Lorsqu'il informe l'autorité de l'entente que les fonds de l'entente sont insuffisants, l'expert-conseil doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'expert-conseil n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

CS7 MODIFICATION DE R1230D CG5.12- DÉBOURS

La Condition générale R1230D CG5.12 (2011-05-16)- Débours, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

1. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les Conditions supplémentaires, les frais suivants doivent être inclus dans les honoraires exigés pour fournir les services d'expert-conseil et ne doivent pas être remboursés séparément;
 - a. frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques spécifiés dans le cadre de référence;
 - b. frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'expert-conseil et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'expert-conseil et les autres membres de l'équipe.
 - c. frais d'expédition et de livraison par messenger spécial pour les produits à livrer spécifiés dans le cadre de référence;
 - d. traçage;
 - e. matériaux de présentation;
 - f. frais de stationnement;
 - g. frais de taxi;
 - h. temps de déplacement;
 - i. dépenses de voyage à l'intérieur d'un rayon de 50 km depuis la Plaza (ancien poste de péage du Pont Champlain) située sur l'Île des Sœurs; et
 - j. bureau de projet local.

2. Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les Conditions supplémentaires, les frais suivants engagés d'une façon raisonnable par l'expert-conseil, qui sont liés aux services et approuvés par le chargé de projet, sont remboursés à l'expert-conseil au prix coûtant :
 - a. frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques autres que ceux spécifiés dans le Cadre de référence;
 - b. les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes autres que ceux spécifiés dans le Cadre de référence;
 - c. les frais de transport et de logement connexes au projet, autres que ceux spécifiés dans le cadre de référence, doivent être remboursés selon la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#); et
 - d. les autres frais engagés **avec approbation et l'autorisation du chargé de projet**.
3. Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'expert-conseil. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué dans les Particularités de l'entente décrite ailleurs dans l'entente, à moins d'autorisation préalable par le chargé de projet.
4. Pour les fins de cette entente, le terme « coût réel » signifie les coûts raisonnablement et convenablement engagés dans le cadre de l'entente par le fournisseur pour obtenir un produit ou un service donné pour revente au gouvernement. Ces coûts englobent le prix facturé par le fournisseur (moins les rabais commerciaux), auquel est ajouté l'ensemble des frais de transports des marchandises reçues, de conversion de devises, de droits de douane et de courtage, à l'exclusion toutefois de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée. Le coût réel signifie également le montant, sans aucune majoration (par exemple : le profit, les frais indirects, etc.), qui a bel et bien été payé pour les coûts directs des matériaux et de la main-d'œuvre.

CS8 INSTRUCTIONS À LA FACTURATION

1. Pour les services assujettis à un tarif fixe sous forme d'un prix forfaitaire, l'expert-conseil doit soumettre des factures conformément à la condition générale R1230D (GC) 5 – Modalités de paiement. L'expert-conseil doit également présenter avec ses factures les documents suivants:
 - a. une copie du rapport d'étape mensuel conformément à SC14 – Rapport d'étape;
 - b. une copie des feuilles de temps, si demandée par l'autorité de l'entente.
2. Pour les services visés par des taux horaires, l'expert-conseil doit présenter ses factures, conformément à la condition générale R1230D (GC) 5 – Modalités de paiement. L'expert-conseil doit également présenter avec ses factures les documents suivants:
 - a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé.

CS9 EXIGENCES LINGUISTIQUES

1. L'équipe de l'expert-conseil doit être structurée de façon à ce que les services décrits dans l'entente puissent être fournis dans les deux langues officielles du Canada au choix de chaque partie concernée.

2. Le gestionnaire de projet de l'expert-conseil ou son gestionnaire de projet adjoint/ coordonnateur en chef doit maîtriser les deux langues officielles pendant toute la durée de l'entente. Il doit être capable de présider des réunions, rédiger des procès-verbaux, assister à des consultations avec des intervenants et le public ou en organiser, rédiger des rapports techniques et non techniques et effectuer d'autres tâches nécessaires dans les deux langues officielles.
3. L'équipe de l'expert-conseil doit veiller à ce que les services fournis dans l'une ou l'autre des langues officielles soient de qualité professionnelle.

CS10 INDEMNISATION et ASSURANCE

Condition Générale R1250D (CG)9 (2012-07-16)- Indemnisation et Assurance, est enlevée et remplacée avec ce qui suit :

1. Indemnisation

1. L'expert-conseil doit assumer l'entière responsabilité pour tous dommages résultant de la prestation de ces services professionnels et de l'exécution de l'entente, y compris les dommages causés à la suite de la négligence, inattention, erreurs, omissions ou manque de compétences de ses représentants, employés, agents, sous-traitants, fournisseurs de projet ou toute autre personne dont il est responsable.
2. L'expert-conseil doit indemniser et tenir à couvert sa Majesté du chef du Canada, Infrastructures Canada, Les Pont Jacques Cartier et Champlain Incorporée, la Société des Ponts fédéraux Limitée et la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et leurs employés, représentants, conseillers, avocats et experts contre toutes réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou procédures par celui qui le fait, présentée ou de toute manière fondée sur l'objet de poursuites, découlant de, concernant, causés par ou attribuables aux activités de l'expert-conseil, ses employés, agents et sous-traitants ou les sous-traitants de ces sous-traitants dans l'exécution des services requis en vertu de la présente entente, y compris mais non limité à toute infraction ou prétendue méconnaissance d'un brevet d'invention ou autre forme de propriété intellectuelle.
3. Aux fins du paragraphe 1.2 ci-dessus, le terme « activités » comprend mais n'est pas limité à tout acte ou omission et tout retard à accomplir un acte.
4. L'obligation de l'expert-conseil d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu de l'entente n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

2. Généralités

1. L'expert-conseil veille à ce que la couverture d'assurance responsabilité requise est en place pour assurer l'expert-conseil et les membres de son équipe et doit maintenir toutes les polices d'assurance exigées dans la présente.
 - a) dans les sept 7 jours d'exécution de l'entente par toutes les parties, l'expert-conseil et ses sous-traitants doivent obtenir la couverture d'assurance suivante : responsabilité civile générale, assurance responsabilité civile professionnelle et assurance de responsabilité Automobile.
 - b) un certificat d'assurance pour l'assurance-responsabilité maritime sera déposé avant le début de tous les travaux impliquant des opérations maritimes.

2. L'expert-conseil doit fournir à l'autorité de l'entente, à la demande de celui-ci, un certificat d'assurance et/ou l'original ou une copie certifiée conforme de tous les contrats d'assurance maintenus par l'expert-conseil conformément aux dispositions incluses dans la présente.
3. L'expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'une réclamation.
4. Il appartient à l'expert-conseil et aux membres de son équipe de souscrire, à leurs frais, à toute couverture d'assurance complémentaire qu'ils estiment nécessaire pour assurer leur propre protection ou pour exécuter leurs obligations.

3. Responsabilité civile générale

1. Cette couverture d'assurance ne doit pas être inférieure à ce qui est prévu dans le formulaire BAC 2100, conformément à toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre, mais elle doit être d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque événement, avec un maximum annuel d'au moins 5 000 000 \$.
2. La police doit couvrir l'expert-conseil et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, en tant qu'assuré additionnel, pour ce qui est de la responsabilité découlant de la prestation des services.
3. La politique doit assurer Infrastructure Canada, Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, la société des ponts fédéraux Limitée et la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent comme assuré additionnel, en ce qui concerne la responsabilité relative à l'exploitation de l'expert-conseil en ce qui concerne le travail.

4. Responsabilité professionnelle

1. Le montant de la couverture d'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 10 000 000 \$ par réclamation et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.
2. La police d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'expert-conseil doit contenir les dispositions suivantes : « Avis de résiliation de la couverture d'assurance : L'assureur convient de donner, à l'autorité contractante, un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant de résilier la police d'assurance et avant d'apporter tout changement défavorable concernant la protection. »

5. Assurance responsabilité civile automobile

Champ d'application de la politique

1. La couverture de la politique d'assurance de responsabilité automobile doit être d'un montant habituel pour un contrat de cette nature, mais pas moins de 2 000 000 \$ par accident ou incident. La politique doit inclure ce qui suit :
 - a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;

- b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
- c. Garantie non-assurance des tiers;
- d. la responsabilité pour les dommages physiques aux Automobiles n'appartenant pas à : Québec : QEF #27.

Assuré

1. La politique doit assurer l'expert-conseil et doit inclure sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des travaux publics et Services gouvernementaux Canada comme assuré additionnel, en ce qui concerne la responsabilité relative à l'exploitation de l'expert-conseil en ce qui concerne le travail.

Période d'assurance

1. Sauf si autrement réalisé par écrit par le Canada, ou, stipulée ou, stipulé ailleurs dans les présentes, la politique requise dans la présente doit être en vigueur et être maintenue à partir avant le début des travaux jusqu'à la date de délivrance du certificat de rendement substantiel.
2. Si la politique est écrite sur une base de réclamations, la couverture doit être en place pour une période d'au moins 12 mois après l'achèvement ou la résiliation de l'entente.

6. Assurance responsabilité en matière maritime

Champ d'application de la politique

1. L'expert-conseil doit se souscrire à une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur à 5 000 000 \$ (se référer à la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6)#. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'expert-conseil doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Renonciation aux droits de Subrogation : assureur du Consultant à renoncez à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour toute perte ou de dommages subis par les embarcations cependant causée.

- b) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : sans augmenter la limite de responsabilité, la politique doit protéger tous les assurés dans toute la mesure de la couverture. En outre, la politique doit appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été délivrée à chacun.

Assuré

La politique doit assurer l'expert-conseil et doit inclure sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des travaux publics et Services gouvernementaux Canada comme assuré additionnel, en ce qui concerne la responsabilité relative à l'exploitation de l'expert-conseil en ce qui concerne le travail.

Période d'assurance

Sauf si autrement réalisé par écrit par le Canada, ou, contraire ailleurs dans les présentes, la politique requise dans la présente doit être en vigueur avant le début de tous les travaux impliquant des opérations maritimes et être maintenue durant toute période où les opérations maritimes sont nécessaires.

Droits de poursuite

1. Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

2. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité de l'entente à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'expert-conseil et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'expert-

conseil pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

CS11 Modification de R1220D GC3.7 Codes, règlements, licences, permis

Condition générale R1220D (CG) 3.7 (2003-05-30)- Codes, règlements, licences, permis, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. L'expert-conseil certifie qu'il a la capacité juridique de conclure une entente et:
 - a. est en possession de tous les permis, licences, enregistrements, certificats, déclarations ou autres autorisations nécessaires pour se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales et aux règlements applicables à la proposition et à l'entrée en vigueur de l'entente pour l'exécution des travaux.
 - b. se conformera à toutes les lois, les codes, les règlements et les lois applicables au travail et aux services et produits livrables, soit de fournir et, si nécessaire, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes afin que les consentements, approbations, licences et permis requis pour le projet puissent être demandés et obtenus.
2. Aux fins de la validation de la certification stipulée à l'alinéa 1) ci-dessus, l'expert-conseil devra, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, enregistrement, certificat, déclaration ou autre autorisation valide demandée, et fournir ladite documentation dans le(s) délai(s) défini(s) par l'Autorité de l'entente.

CS12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Sans limiter la portée des la clause GC1.6 des Dispositions générales R1410T,

1. L'expert-conseil et les sous-traitants nommés dans l'entente ne peuvent pas fournir, à titre individuel ou par l'entremise d'une coentreprise, directement ou indirectement à toute entreprise privée des avis ou de l'information sur les travaux relatifs au Corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent (CNPSL) ni à l'ingénieur indépendant.
2. L'expert-conseil et les sous-traitants nommés dans l'entente ne pourront rendre les services d'ingénieur indépendant pour le projet du CNPSL.
3. L'expert-conseil doit s'assurer qu'aucun conflit d'intérêts ne survient entre ses obligations en vertu de la présente entente et celles du partenaire privé retenu pour le projet CNPSL en vertu de l'entente de projet, ou celles de l'ingénieur indépendant ainsi que tout sujet auquel l'expert-conseil pourrait être directement ou indirectement intéressé. L'expert-conseil doit informer l'autorité compétente dès qu'il est mis au courant d'un conflit d'intérêts réel ou apparent.
4. Si un conflit d'intérêts se produit pendant la durée du marché, la clause R1240D (services retirés à l'expert-conseil, suspension ou résiliation) s'appliquera.

CS13 ENTENTE DE NON-DIVULGATION

L'expert-conseil doit obtenir de ses employés ou sous-traitants, l'entente de non-divulgence, incluse à l'annexe C, remplie et signée et l'envoyer au *chargé de projet* avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux.

CS14 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - MANQUEMENT DE LA PART DE L'EXPERT-CONSEIL

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'expert-conseil reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'expert-conseil sera ajouté à la liste des du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'expert-conseil sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

CS15 RAPPORTS PÉRIODIQUES

1. L'expert-conseil doit fournir des rapports mensuels en format électronique, sur l'avancement des travaux, à l'autorité du projet et à l'autorité de l'entente.
2. Le rapport périodique doit comporter deux parties :

PARTIE 1 : L'expert conseil doit répondre aux quatre questions suivantes :

- (i) Le projet 7014 progresse-t-il selon le calendrier prévu?
- (ii) Le projet 7014 respecte-t-il le budget?
- (iii) Les sommes totales actuelle et prévue des honoraires et dépenses sont-elles conforme au budget?
- (iv) Le projet 7014 est-il libre de toutes préoccupations pour lesquelles le Canada pourrait être d'assistance?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis mais suffisamment détaillé pour permettre à l'autorité du projet d'évaluer l'avancement des travaux de l'expert-conseil, contenant au minimum :

- (i) Une description de l'avancement de chaque tâche et du projet en général pendant la période couverte par le rapport. Un nombre significatif de tableaux, diagrammes, photographies, etc. doit être inclus, si nécessaire, pour décrire l'état de l'avancement.
- (ii) Une explication de toute variation du plan de travail.
- (iii) Une description des déplacements ou conférences relatifs à l'entente pendant la période couverte par le rapport.
- (iv) Une description de tout logiciel d'importance ou équipement acheté pendant la période couverte par le rapport.

Solicitation No – N° de l'invitation
QA002-142712/A
Client Ref No. – N° de réf. du client
Projet # 7014

Amd. No. – N° de la modif.
File No. – N° du dossier
MTP-4-37184

Buyer ID – id de l'acheteur
mtp 350

ANNEXE A – CADRE DE RÉFÉRENCE

Document hors-pagination (33 pages)

ANNEXE B – TABLEAU DES PRIX / BASE DE PAIEMENT

Document hors-pagination (6 pages)

ANNEXE C - ENTENTE DE NON DIVULGATION

Je soussigné(e), _____, reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de sous-traitant de _____, je peux avoir le droit d'accès à des renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, en vertu du contrat portant le numéro de série QA002-142712/001/MTP, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et _____, y compris des renseignements confidentiels ou des renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ainsi que ceux qui sont conçus générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Aux fins de cette entente, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant l'exécution du contrat.

J'accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada qui est autorisée à y avoir accès. Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de cette entente.

Je reconnais également que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou d'un tiers, selon le cas.

J'accepte que l'obligation de cette entente survivra à la fin du contrat portant le numéro de série : QA002-142712/001/MTP.

Signature

Date

ANNEXE D – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

Document hors-pagination (4 pages)

ANNEXE E – FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES

Document hors-pagination (2 pages)

ANNEXE F – FORMULAIRE DE DIVULGATION

Document hors-pagination (4 pages)

ANNEXE G - FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE

Document hors-pagination (2 pages)

ANNEXE H - FORMULAIRE DE DÉCLARATION/D'ATTESTATIONS

Document hors-pagination (6 pages)

ANNEXE I – EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP)

Document hors-pagination (9 pages)

ANNEXE J - EXEMPLE DE FICHES DE PRÉSENTATION POUR CERTAINES SECTIONS DE LA PROPOSITION

Document hors-pagination (4 pages)